

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le

1 6 SEP. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par :Serge SOUMASTRE

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement) « Projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Court » - commune de MAGESCQ (PC 168 11 D0009) »

I - Présentation du projet

La présente demande du permis de construire référencée 168. 11 D009 portée par la SAS « communal Le Court » a pour objet la création d'un ouvrage de production électrique à partir de l'énergie solaire, au lieudit « Le Court » sur le territoire de la commune de MAGESCQ.

Situé à l'est du contre bourg de MAGESCQ, le projet est localisé sur une surface de 27,4004 ha. Il est constitué de la parcelle OF n° 84p et de la parcelle OF n° 88p qui ont été classées dans la zone II NA dans un secteur II Naer où « sont admis les constructions, installations, travaux et équipements liés à la production d'énergie renouvelable à partir de l'énergie solaire ». Le site est entouré de forêts de pins au nord, à l'ouest, à l'est et au sud.

Le projet de centrale photovoltaïque de MAGESCQ intègrera un total de 52 169 modules photovoltaïques permettant de développer une puissance nominale totale de 11,9 MWc. La quantité d'électricité produite annuellement et localement sera en moyenne de 14 379 335 Kwh ce qui correspond à la consommation électrique domestique d'environ 11 900 personnes (chauffage inclus).

Une clôture de 2,30 m de haut encerclera la centrale afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Deux scénarios de raccordement sont envisagés par le maître d'ouvrage, l'un au poste-source de Dax (à 11,2 km au sud-est du site) et l'autre au poste-source de Soustons (à 13,26 km au nord-ouest).

II - Cadre juridique

La demande de permis de construire portée par la SAS « communal Le Court » est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint à l'enquête publique conformément à l'article R. 122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 8 août 2011.

Saisie le 8 août 2011, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé a émis un avis le 1er septembre 2011.

Une contribution départementale était jointe au courrier de saisine de l'autorité environnementale.

Il doit être rappelé que l'autorité environnementale avait déjà été saisie le 10 février 2011 de la présente demande de permis de construire ; celle-ci ayant fait l'objet d'un retrait de la part du maître d'ouvrage le 9 mars 2011.

Il convient de mentionner qu'une demande d'autorisation de défrichement soumise à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale a été également déposée.

Enfin, l'étude indique qu'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau pourra être déposé ce qui a été confirmé par le service chargé de la police de l'eau.

III - L'analyse du caractère complet du dossier

Le rapport d'étude d'impact comprend :

- · un résumé non technique,
- · le nom des auteurs de l'étude d'impact,
- · l'analyse de l'état initial,
- le choix du site d'implantation et les variantes du projet,
- les mesures de suppression, réduction et de compensation des impacts.
- les méthodes utilisées pour évaluer les impacts du projet,
- · la remise en état du site.
- l'estimation des coûts associés à la protection de l'environnement.

Ce dossier est conforme à l'article R.122-3 du Code de l'Environnement. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV. 1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait ressortir clairement :

- · la description sommaire du projet,
- · l'analyse de l'état initial du secteur d'étude,
- · l'évaluation de l'impact du projet,
- la proposition de mesures compensatoires.

IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

IV.2.1 - Le milieu physique

Géologie/pédologie

Les nombreuses traces d'hydromorphie relevées sur l'ensemble des profils à partir de 0,50 m, attestent de l'existence d'une nappe dont le niveau est susceptible de remonter assez proche de la surface.

Les profils observés sur le site ont permis de conclure à l'absence de zone humide dans l'emprise du projet selon des critères pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009.

Hydrogéologie/hydrographie

L'état initial note l'absence à proximité directe du site :

- · de captages AEP
- de cours d'eau, mares, étangs ou plans d'eau : deux cours d'eau de toponyme inconnu se situant respectivement à 400 et 500 mètres du projet,
- de zones humides au sens de l'arrêté précité du 1er octobre 2009.

Concernant les eaux souterraines, seule la masse d'eau des sables et calcaires plio-quaternaires du bassin Midouze-Adour « région hydro q » (FRFO46), qui constitue une nappe libre, est concernée par le projet ; les autres sont des nappes captives. Il est précisé que cette nappe présente un risque de non atteinte du bon état qualitatif d'ici 2015.

Concernant la qualité des eaux superficielles, la masse d'eau du ruisseau de Poustagnac (à environ 3 km du projet) est de qualité écologique médiocre ; l'objectif du SDAGE Adour Garonne étant d'atteindre un bon état écologique pour 2021.

Il est indiqué que la commune de MAGESCQ n'est pas soumise au risque d'inondation.

Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE

SDAGE : le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE ; il n'est concerné que par la proximité d'une masse d'eau souterraine à préserver pour une utilisation future pour l'eau potable.

SAGE: la zone est également concernée par le projet de SAGE Adour amont, qui est en cours d'élaboration.

Oualité de l'air.

Les émissions issues du trafic routier étant très limitées, la qualité de l'air dans le périmètre d'étude est estimée bonne.

Nuisances sonores

L'ambiance sonore de l'aire d'étude est estimée bonne.

IV.2.2 - Le milieu humain

Urbanisme

L'implantation du projet de centrale est réalisée en conformité avec le document d'urbanisme et s'inscrit **en** zone classée II NAer et où sont admis « les constructions, installations, travaux et équipements liés à la production d'énergie renouvelable à partir de l'énergie solaire ».

Contexte socio-démographique

L'état initial relève, notamment :

- · la faible densité de l'habitat
- l'éloignement des habitations par rapport au projet
- la faible surface (0,4 %) soustraite à l'activité cynégétique sur la commune
- la faible surface (les parcelles concernées sur le projet étant soumises au régime forestier) soustraite à la sylviculture
- · l'absence d'installations classées et de sites pollués proches

Risques naturels et technologiques

La zone est concernée par un aléa incendie de forêt fort, ainsi que le montre une carte extraite du portail Cartorisques.

IV.2.3 - Le paysage et patrimoine culturel

L'analyse paysagère, qui s'appuie sur des documents cartographiques et photographiques, met en évidence des enjeux limités concernant un site ceinturé de boisements de pins au nord, à l'ouest et au sud, avec une co-visibilité réduite à la route communale et la piste forestière.

Les enjeux relatifs au patrimoine culturel sont limités en l'absence de sites classés ou inscrits. Au titre de l'archéologie préventive, ce dossier sera soumis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

IV.2.4 - Milieux naturels

Zones à inventaire et à statut de protection réglementaire

Ce volet s'appuie sur une carte des inventaires et protection réglementaire du patrimoine naturel sur fond IGN.

Il y a lieu de relever la présence à 4 km du projet d'un site Natura 2000 FR 7200 717 «Zones humides de l'ancienne dune du Marensin qui, compte tenu de la date du dépôt du dossier après le 1er août 2010, a entraîné la réalisation d'une évaluation simplifiée Natura 2000.

Choix de l'aire d'étude

En raison de l'absence de connexion hydraulique et du caractère homogène du site, le maître d'ouvrage justifie le choix d'une aire d'étude restreinte limitée à 40 ha (pour une emprise de 30 ha); cette aire d'étude restreinte peut être admise pour le paysage, compte tenu de l'absence de co-visibilité.

Habitats naturels d'intérêt patrimonial

Habitats naturels

L'aire d'étude est dominée (80 % de l'emprise) par des pins maritimes (soit 32,55 ha).

Deux habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés :

- les landes humides à Erica Tetralix et Erica Ciliris, habitat prioritaire, situé dans l'emprise du projet.
 - Ces Landes de surface restreinte (0,35 ha soit 0,8 % de l'emprise) en bon état de conservation, représentent un enjeu fort ; elles sont susceptibles de constituer un habitat d'espèce protégée. Ces Landes humides nécessitent d'être restaurées ainsi que le maître d'ouvrage s'y est engagé.
- Les Landes mésophiles atlantiques, sous couvert forestier situées hors et dans l'emprise pour une surface totale de 32,55 ha. Ces habitats sont en bon état de conservation mais le couvert agroforestier de pins a dégradé leur qualité.

Enfin, il y a lieu de relever la présence dans l'emprise du site de Landes à Molinie bleue (7,86 ha) qui représente un habitat potentiel pour l'espèce de papillon protégé « Fadet des laîches ».

L'autorité environnementale relève des imprécisions concernant l'estimation de la surface en Molinie bleue. Il est indiqué que cet habitat est restreint au quart nord-ouest du projet alors qu'il s'étend en réalité pratiquement jusqu'au quart sud-est.

La flore

La flore présente sur le périmètre d'étude est banale et peu diversifiée. Il y a lieu, toutefois, de relever que plusieurs espèces (non contactées au cours des inventaires), sont potentiellement, présentes sur le site : Drosera, Spiranthe d'été, Lycopode inondé...).

La faune

<u>Oiseaux</u>: 24 espèces d'oiseaux dont 18 protégées au plan national ont été recensées sur le site. L'avifaune est, toutefois, estimée dans l'étude peu diversifiée sur le site. Est notée, cependant la présence en périphérie de l'emprise (500 m environ), d'une espèce à forte valeur patrimoniale, le busard cendré.

En outre, le Pipit des arbres, espèce protégée et inscrite à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » a été contactée dans un secteur jouxtant l'aire d'implantation.

<u>Reptiles et amphibiens</u>: aucune espèce n'a été contactée. Il y a lieu de relever que le fossé central constitue un habitat potentiel pour ces espèces.

Entomofaune

Seules des espèces communes ont été contactées. Il y a lieu, toutefois, de relever que si l'espèce de papillon protégé « Fadet des laîches » n'a pas été contactée, en revanche les Landes à Molinie bleue dans l'emprise, constituent un habitat potentiel pour cette espèce.

Faune piscicole : aucune espèce n'a été contactée.

Chiroptères: aucune information n'est donnée concernant ces espèces.

En conclusion, les enjeux sont estimés moyens à forts pour les deux habitats d'intérêt communautaire. Les enjeux concernant la Lande à Molinie bleue sont estimés faibles alors qu'il s'agit d'un habitat potentiel du Fadet des Laîches. Des imprécisions concernant l'estimation de la surface à Lande à Molinie bleue sont à relever.

Fonctionnalités écologiques

Les grandes étendues boisées de pins ou maritimes sont estimées présenter des potentialités limitées du point de vue de la biodiversité.

La proximité d'un cours d'eau à environ 300 m du projet permet une continuité écologique aquatique.

Une carte de synthèse des enjeux environnementaux est présentée à la fin de l'état initial ; elle permet d'appréhender de façon claire les différents types d'enjeux qui s'attachent à ce projet et de les hiérarchiser.

IV.3 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

IV.3.1 - Milieu physique

Cette analyse s'appuie sur des tableaux de synthèse permettant d'apprécier de façon claire l'impact sur le milieu physique tant dans les phases travaux, exploitation, démantèlement et remise en état.

En phase travaux

Les tassements du sol seront inévitables et concernent une grande partie de la surface d'emprise ; ceux-ci s'apparentant aux impacts des travaux sylvicoles. Toutefois, aucun décapage n'est prévu et les nivellements réalisés seront réduits autant que possible. Moyennant les précautions prises lors de la phase chantier (cf.infra), les impacts devraient être limités.

A cet égard, l'autorité environnementale souligne l'importance qui s'attache à la préservation, lors du chantier, du réseau des fossés et des abords (balisage, consignes aux conducteurs d'engins, itinéraires pour les camions).

Compte tenu des mesures envisagées et de l'éloignement des riverains, les impacts résultant de la pollution atmosphérique et le bruit peuvent être qualifiés de nul à faible.

En phase exploitation

L'impact du projet sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore est estimé nul.

l'impact qualitatif et qualitatif sur les milieux aquatiques est estimé peu significatif en raison de la faible imperméabilisation des sols, du fonctionnement du réseau de noues en circuit fermé.

IV-3-2 Impacts sur le milieu humain

Outre les emplois temporaires (60 personnes/6 mois) créés par la construction de la centrale, le maître d'ouvrage envisage la création au plan départemental d'une société de maintenance et d'entretien. Les retombées fiscales pour la commune de Magescq sont également citées, à l'appui de ce bilan. En outre, une action de communication et de sensibilisation en direction -notamment du public scolaire- est envisagée.

Au regard de ces impacts positifs, les impacts sur la sylviculture et l'activité cynégétique sont considérés comme faibles (0,4 % de la surface sylvicole de la commune).

IV-3-3 Impacts sur le paysage et le patrimoine culturel

Tant du point de vue de l'impact visuel du projet sur le « paysage perçu » que sur « le paysage vécu », les effets seront faibles : filtre visuel formé par les parcelles de pins autour du projet, éloignement des riverains.

IV-3-4 impacts sur les milieux naturels

Impacts pendant les travaux

- Les effets de coupure de corridor pour la faune, compte tenu de la situation du site sont estimés limités.
- Destruction d'habitats naturels.

Au total, 21 ha de pins maritimes et 9 ha de Landes à Molinie bleue seront détruits. L'autorité environnementale appelle l'attention du maître d'ouvrage sur l'exigence de veiller, par tous moyens appropriés, à préserver les Landes humides à Erica Tetralix et Erica Ciliaris, ayant le caractère d'habitats d'intérêt communautaire prioritaire.

Il y a lieu de s'interroger à cet égard sur les risques d'asséchement de cette lande à forts enjeux, liés à la réalisation d'un réseau de drainage et du décapage de l'alios.

Impact sur les espèces végétales

Les impacts prévisibles sont limités en raison de la faible diversité forestière et de l'absence d'espèces patrimoniales.

Impact sur la faune

Aucune espèce faunistique à valeur patrimoniale – y compris le Fadet des Laîches- n'ayant été contactée dans les inventaires, l'impact est de ce fait estimé modéré.

L'autorité environnementale entend rappeler que la Lande à Molinie bleue constitue un habitat potentiel de l'espèce Fadet des Laiches.

Phase exploitation

En cours d'exploitation, les impacts sur la flore et la faune peuvent être considérés comme faibles. L'étude estime que la constitution de zones tampons combinée aux précautions prises en matière d'entretien, sont susceptibles d'avoir des impacts favorables pour la faune (avifaune, entomofaune...).

Incidences sur le site Natura 2000

Conformément à l'article R.414-19 II du Code de l'Environnement, le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation des incidences sur Natura 2000. Une évaluation simplifiée conclut à une absence manifeste d'incidences sur le site Natura 2000 le plus proche « Zones humides de l'arrière dune de Marensin » (FR 7 200 717), situé à environ 4 km du projet et ne présentant pas de lien de connexion avec le projet.

IV-3-5 - Effets du projet sur la santé et la sécurité

Effets sur la santé et la sécurité

Tant dans les phases chantier, exploitation et démantèlement, au niveau de ses différentes composantes (bruit, pollution...) l'étude conclut de façon justifiée à l'absence d'effets sur la santé.

Effets sur la sécurité

L'implantation du projet de centrale en zone d'aléa incendie de forêt, estimé fort, a conduit le maître d'ouvrage – sur la base du document de référence pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans les Landes – à proposer des mesures adéquates de prévention (débroussaillement, zone-tampon, équipements et accès pour l'Association de Défense de la Forêt Contre les Incendies).

En outre, les protections contre la foudre et les dangers dus à l'électricité font l'objet de mesures détaillées.

V – Mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts

V-1 Préservation du milieu physique

V-1-1 Phase chantier

Une organisation est mise en place sous la forme de :

- une cellule de coordination et de programmation de chantiers pour la prise en compte des impacts sur l'environnement,
- un dossier de consultation des entreprises comportant des clauses relatives à la limitation des effets sur l'environnement,
- · une sensibilisation et information du personnel et de l'encadrement.

Après la phase chantier, le maître d'ouvrage prévoit une scarification des sols de façon à permettre de limiter les effets du tassement et favoriser la reconstitution rapide d'un couvert végétal.

V-1-2 - Gestion des eaux pluviales

Afin de limiter l'impact des terrassements (risques de remontées de nappes), un réseau de noues d'infiltration sera créé, intégré à l'implantation des lignes de panneaux, en incluant également un fossé périphérique.

Ces noues d'infiltration seront structurées de façon à ne pas modifier le fonctionnement hydraulique du site dans la mesure où l'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée. De même, aucune eau ne sera directement envoyée vers le réseau hydrographique superficiel situé à proximité, de façon à s'assurer d'une gestion « en interne » des eaux pluviales. C'est préférentiellement au droit de ces ouvrages que les couches d'alios seront décaissées (de façon à assurer l'infiltration des eaux fluviales de l'ensemble du site pour des évènements décennaux).

V-2 – Mesures d'atténuation du projet sur le milieu humain

V.2.1 - Impacts sonores

Afin de limiter les impacts liés aux bruits de chantier, le maître d'ouvrage propose de veiller à limiter les émissions sonores des matériels utilisés et d'obliger (cahier des charges) les intervenants à prendre un maximum de précaution.

V.2.1 - Mesures de boisement compensateur

En application du Code forestier, le maître d'ouvrage s'engage, en compensation du défrichement au titre du projet de centrale, à reboiser 30 ha dans le département de Dordogne. Ces boisements compensateurs permettront de reboiser du pin maritime et du pin taeda sur des parcelles de pins brulés et de châtaigniers dépérissant.

L'autorité environnementale note que ce boisement compensateur ne répond que partiellement au critère de proximité prévu dans le document régional pour l'instruction par les services de l'Etat de projets photovoltaïques.

V-3 – Mesures d'évitement et d'atténuation des impacts sur les milieux naturels

Ce volet s'appuie d'une part, sur une carte de synthèse des principaux enjeux, des mesures d'évitement et d'accompagnement du projet et d'autre part, sur un tableau des impacts résiduels après application des mesures d'atténuation.

V.3.1 - Mesures d'évitement

Représentant un enjeu fort , le fossé d'axe ouest-est et la Lande humide seront conservés.

V.3.2 - Mesures d'atténuation

Durant la phase travaux

Différentes mesures sont prévues visant à :

- organiser le phasage des travaux pour éviter les périodes de nidification,
- limiter au maximum l'emprise des travaux afin de préserver les zones à sensibilité environnementale et notamment- les habitats d'intérêt communautaire prioritaires (cf. supra).

Il sera veillé également à ne pas introduire des plantes invasives durant la phase chantier.

Un suivi du chantier environnemental et une sensibilisation du personnel sont également prévus.

L'autorité environnementale appelle l'attention du maître d'ouvrage à bien baliser les fossés et les abords.

En cours d'exploitation

Une fauche et un débroussaillage tardifs seront mis en place sans limiter le développement des ligneux et limiter l'impact sur la faune.

Un dispositif de suivi environnemental allégé est prévu tout au long de la période d'exploitation (sept suivis sont prévus en 20 ans).

En phase de démantèlement et de réaménagement

L'entreprise REC, fabriquant les panneaux photovoltaïques installés sur le projet de MAGESCQ, membre de l'association européenne PV Cycle, s'engage à la reprise et au recyclage des modules en fin d'exploitation.

Afin de répondre à l'obligation de remise en état, le maître d'ouvrage s'engage à provisionner les sommes nécessaires dans un compte séquestre spécialement dédié qui sera inscrit dans le bail emphytéotique passé avec la commune.

V-5 - Justification du choix du projet.

La justification du choix du projet s'appuie à la fois sur :

- des critères techniques (potentiel d'ensoleillement, bilan carbone favorable...)
- des critères tenant à la disponibilité foncière (terrains communaux)
- des critères environnementaux

Il est souligné que la configuration du projet a évolué dans le cadre des consultations et de la concertation mises en œuvre par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage a pris en compte les enjeux de conservation des Landes humides Atlantiques et du fossé pour retenir le scénario 3.

Concernant les boisements compensateurs, la non disponibilité de terrains éligibles, a conduit le maître d'ouvrage à répondre aux obligations de Code forestier dans le département de Dordogne (parcelles de pins brûlés et châtaigniers dépèrissants).

V-6 – Estimation des dépenses

Le coût des mesures d'atténuation est estimé à environ 123 630 € HT ; le coût des mesures de lutte contre les incendies n'a pu encore être chiffré.

V-7 - Analyse des méthodes utilisées

Différentes méthodes ont été utilisées :

- Les volets « milieu physique » et « milieu humain » se sont appuyés sur des consultations d'organisation et des recherches bibliographiques. Le volet « milieu physique » a été complété par des études de sol et tests de perméabilité.
- Concernant le « milieu naturel », l'étude a utilisé à la fois les études bibliographiques, des photos aériennes et des investigations de terrain.

VI – Conclusions de l'avis de l'autorité environnementale

VI- 1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et des informations qu'elle contient

De façon générale, l'étude d'impact, qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse (enjeux, impacts résiduels, mesures d'atténuation) et reportage photographique, se caractérise par une présentation claire et didactique des enjeux et impacts qui s'attachent à ce projet. Ce dossier ayant été déposé après le 1er août 2010, a fait l'objet d'une évaluation simplifiée qui conclut de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur le site Natura 2000 FR 7200 717 « Zones humides de l'arrière dune du Marensin », situé à environ 4 km du projet et qui ne présente aucune connexion hydraulique avec le site d'emprise.

Les enjeux essentiels qui ont été mis en évidence dans le dossier concernent la présence dans la zone d'emprise de deux habitats d'intérêt communautaire prioritaires, les Landes humides à « Erica Tetralix et « Erica Ciliaris ». L'autorité environnementale s'interroge à cet égard, tout en prenant en compte les engagements du maître d'ouvrage de préserver strictement cette zone, sur les risques d'assèchement de cette zone du fait de la réalisation sur le site d'un réseau de drainage et d'opérations de décaissement de l'alios. Ces incertitudes qui concernent de façon plus globale le risque d'assèchement du site dans son ensemble devrait, en tout état de cause, être levées dans-lecadre du dossier au titre de la loi sur l'Eau, par des informations mieux étayées.

Il y a lieu, en outre, de relever que même si au cours des inventaires, l'espèce de papillon protégé, le « Fadet des Laîches » n'a pas été contactée, la surface en Molinie bleue impactée par le projet, n'en représente pas moins un habitat potentiel pour cette espèce. Par ailleurs, des incertitudes ont été relevées dans l'étude concernant l'estimation de la surface de lande à Molinie bleue.

IV-2- Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Il est à mettre à l'actif du pétitionnaire, d'avoir exposé de manière claire la démarche d'intégration de l'environnement dans le projet. Cette démarche qui s'est appuyée largement sur les consultations et la concertation avec les acteurs locaux, a permis de diversifier la conception et l'implantation du projet de façon à éviter les zones environnementales à forts enjeux Sans; toutefois, parvenir à la sauvegarde d'habitats naturels (Molinie bleue) présentant un intérêt potentiel, pour l'entomofaune.

En outre, l'autorité environnementale prend acte de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre à la fois durant la phase chantier, en cours d'exploitation et lors du démantèlement, un dispositif de suivi environnemental qui mériterait d'être plus précis et mieux ciblé dans ses objectifs. Dans ce sens, l'attention du maitre d'ouvrage est appelée pour mettre en œuvre un balisage des zones à enjeu (fossé, landes humides), accompagné d'actions de sensibilisation en direction des entreprises intervenant sur le site.

Enfin le maître d'ouvrage s'engage à ouvrir un compte séquestre spécialement dédié à la remise en état du site, qui sera intégré dans le bail emphytéotique.

Pour le Directeur et par délégation, Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation

Sylvie LEMONNIER